

**DECISION MODIFICATIVE DE LA CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES
« DROITS DE PLACE »**

Adm N° 2023 – 33

Le Maire de MOISSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, modifié par le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu l'acte en date du 13 septembre 1963 portant institution d'une régie de recettes « droits de place » et ses différentes modifications,

Vu l'arrêté n° 2011-81 du 29 juillet 2011 portant modification à la création de la régie de recettes droit de place,

Vu l'arrêté adm n° 2016-107 du 07 avril 2016 constitutif d'une régie de recettes « droits de place »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mars 2023.

Considérant la nécessité de modifier les produits encaissés dans cette régie.

DECIDE

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Droits de place (uniquement pour les forains lors de la fête de Pentecôte et les marchands non permanents dits « passagers » sur le marché du samedi et du dimanche).

ARTICLE 2

Cette régie est installée dans les locaux de la Police Municipale – Jardin Firmin Bouisset – 82200 MOISSAC, et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3

Les recettes désignées à l'article 1^{er} sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : par chèque bancaire ou postal, ou en numéraire.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture ou d'un ticket.

ARTICLE 4

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 Euros.

ARTICLE 5

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et tous les mois et, au minimum une fois tous les trimestres.

ARTICLE 6

Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois tous les trimestres.

ARTICLE 7

Le régisseur sera désigné par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 8

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 09

Cette décision se substitue à la décision du 07 avril 2016 à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 10

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 11

Monsieur le Maire de Moissac et le Comptable Public assignataire de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 24 mars 2023



Le Maire,

Romain LOPEZ.